

Arrêt

n° 351 661 du 18 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, (RDC)) et résidez dans diverses communes de Kinshasa jusqu'à votre départ de RDC.

En janvier 2022, l'oncle – chez qui vous résidez à Kalamu suite au décès de votre père et en l'absence de votre mère – vous présente [R.], un colonel ami de feu votre père. Celui-ci vous aide matériellement, ce qui est bienvenu considérant votre situation matérielle précaire.

Un jour de fin mars 2022, [R.] vous emmène en un lieu inconnu et vous viole. Vous êtes enceinte des suites de ce viol, ce que vous réalisez un mois plus tard, et vous vous ouvrez de vos problèmes auprès de votre amie [G.], chez qui vous vous installez définitivement.

Depuis, [R.] cherche tant à acheter votre silence que votre avortement, et parallèlement vous menace de mort, en particulier si vous parlez du viol et n'avortez pas.

[G.] vous met en relation avec un homme faisant des démarches de voyage. Celui-ci vous conseille de soutirer de l'argent supplémentaire à [R.] afin de financer votre départ de RDC, ce que vous faites.

Le 25 décembre 2022, vous donnez naissance à votre fille.

Le 20 mars 2023, vous quittez légalement la RDC pour vous rendre en Grèce, munie des documents obtenus pour vous par l'homme faisant des démarches de voyage.

Le 15 ou le 16 décembre 2024, vous vous rendez en Belgique.

Le 16 décembre 2024, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

À l'appui de cette dernière, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En RDC, vous craignez d'être tuée par [R.] suite aux faits rapportés supra et dans la mesure où vous vous êtes servie de l'argent – qu'il vous a donnée pour acheter votre silence et votre avortement– pour fuir la RDC (Notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2026 (NEP), p. 14).

Vous n'entretenez aucune autre crainte en RDC (NEP, p. 14).

Le Commissariat général constate qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations ni, dès lors, à la crainte que vous exprimez à l'égard de [R.] :

- Il apparaît d'éléments convergents qu'il est raisonnable de considérer que vous cherchez à tromper les instances chargées d'examiner votre demande de protection internationale s'agissant de votre identité, de votre âge et de votre profil familial et socio-économique, lesquels sont essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale : il ressort de ces éléments, issus de vos six comptes sur des réseaux sociaux que vous déclarez initialement ne pas connaître (NEP, p. 5), que vous vous appelez et êtes appelée par les tiers ainsi qu'administrativement [M. I. N.], née le 14 novembre d'une année indéterminée avant 1998 (voy. farde bleue doc. 2, ensemble de la recherche et en part. pp. 13, 15, 30, 42, 53 pour l'anniversaire ; pp. 58-60 s'agissant du diplôme d'État, rappelons à cet égard que Mboyu est le nom déclaré de votre père ; p.13 s'agissant du fait que votre compte actuel reprenait le patronyme « [I.] » et n'a été modifié en [B.] qu'à une date indéterminée postérieure au 14/11/2024). Interrogée à cet égard et alors que les publications mentionnées supra vous sont montrées et expliquées, vous vous reconnaissez, reconnaissez également les proches identifiés sur les profils qui vous sont montrés mais vous contentez d'indiquer que les profils FB1 et TikTok sont les vôtres mais pas les autres bien que vous y soyez représentée, renvoyez pour vos données d'état civil au dossier de regroupement familial demandé par votre mère et indiquez qu'il est courant à Kinshasa que des comptes sur les réseaux sociaux soient piratés (NEP, pp. 19-20). Vos explications, peu convaincantes en elles-mêmes, le sont encore moins dès lors que l'on considère que : 1. vos propos évoluent (de « pas de réseaux sociaux » (NEP, p. 5) à deux comptes identifiés (NEP, p. 20)) ; 2. la demande de regroupement familial à laquelle vous faites référence a été rejetée et porte sur un regroupement avec un partenaire, contrairement à ce que vous affirmez (voy. farde bleue doc. 1 contra NEP, p. 12) alors qu'à l'inverse, un État européen vous a octroyé un visa sur base de documents que vous décrivez, eux, comme porteurs de déclarations frauduleuses (voy. farde bleue doc. 1 ; NEP, pp. 11-12), ce qui jette un profond discrédit sur la capacité de ces documents à éclairer le Commissariat général sur votre identité ; 3. Si vous déclarez que des comptes peuvent être piratés à Kinshasa, vous n'en apportez aucune preuve ni élément personnalisé et n'expliquez pas pourquoi une personne malintentionnée piraterait quatre (ceux que vous n'avez pas identifiés comme les vôtres) d'entre eux pour modifier sur ceux-ci votre date d'anniversaire mais néanmoins continuer à interagir de manière normale avec vos proches ; 4. Surtout, ce sont bien vos proches (dont votre mère) qui vous souhaitent un joyeux anniversaire les 14 novembre ; [D.], elle, vous souhaite

joyeux anniversaire sur le compte que vous identifiez comme non piraté (voy. farde bleue doc. 2, pp. 42 & 53) ; pour ces raisons et conformément à l'article 48/6 § 1 de la Loi sur les étrangers, vous êtes invitée à produire sans délai des éléments clarifiant votre identité (NEP, p. 20). Vous n'en faites rien à la date de rédaction de la présente.

- Vos propos concernant les persécutions que vous décrivez sont indigents, évolutifs et en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général : relevons que, interrogée sous diverses modalités, vous ne savez rien de votre persécuteur si ce n'est un nom incomplet et un grade (NEP, pp. 14 & 18), le Commissariat général n'aperçoit pas les raisons de votre manque de connaissance de cette personne dans la mesure où, si certes vos problèmes sont intervenus peu de temps après sa rencontre, vous affirmez avoir été en contact avec lui à de multiples reprises au cours de plus d'une année (entre début 2022 et mars 2023 ; voy. not. NEP, pp. 15-17) ; vous vous contredisez sur le moment de votre viol puisque vous affirmez dans un premier temps que celui-ci a eu lieu « En 02/2022 » (NEP, p. 14 ; voy. également les notes d'interprétation, p. 3), interrogée sur le fait que dès lors il apparaît – pour des raisons biologiques impérieuses – peu probable que celui-ci soit à l'origine de la naissance de votre fille [..], vous affirmez désormais que le viol a eu lieu « fin 03/2022 » (NEP, pp. 18), dès lors qu'il vous est fait remarquer que vos propos évoluent, vous indiquez avoir bien précisé initialement ne pas être sûre (NEP, pp. 18-19), ce qui n'est pas le cas, le Commissariat général n'aperçoit pas non plus comment une telle erreur pourrait intervenir s'agissant d'un événement aussi structurant de votre vie ; rappelons qu'il ressort des développements supra que vous cherchez à tromper le Commissariat général sur le contexte de votre vie, or, celui-ci est essentiel à l'évaluation de votre demande dans la mesure où vous affirmez que votre relation avec [R.] dépend dudit contexte, notamment économique (NEP, pp. 15 & 17) ; à cet égard, vous affirmez que [R.] vous a offert, fin février 2022, votre tout premier téléphone (NEP, pp. 15 et en part. 17-18), ce qui n'est manifestement pas le cas considérant les nombreux selfies qui caractérisent vos réseaux sociaux avant cette période (voy. farde bleue doc. 2, pp. 8-32) ; relevons enfin que vous déclarez initialement avoir vécu à Limete de votre naissance à votre départ de RDC (Déclarations OE, rubrique 10), alors que vous déclarez au Commissariat général que vous vivez à Kalamu chez votre oncle, en raison du décès allégué de votre père (NEP, pp. 7-8), ce qui ôte encore de la crédibilité à la notion que vous avez été approchée par [R.] alors que vous viviez chez votre oncle.

- Vous introduisez votre demande de protection tardivement, ce qui n'apparaît pas compatible avec le comportement raisonnablement attendu d'une personne indiquant fuir son pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution : si vous déclarez de manière constante être présente sur le territoire belge depuis le 15 ou le 16 décembre 2024 ou du moins avoir directement introduit votre demande de protection internationale à votre arrivée (Déclarations OE, rubrique 33 ; NEP, p. 12), il apparaît que ce n'est pas le cas puisque vous êtes présente sur le territoire belge depuis le 14 novembre 2024 ou avant (voy. farde bleue doc. 2, pp. 13 & 53-56) ; également interpellée à cet égard, vous ne donnez aucune explication (NEP, pp. 19-20).

- Les circonstances que vos propos sont contredits par des informations générales et particulières connues et pertinentes pour votre demande, que vous n'avez pas introduit votre demande de protection internationale en Belgique dès que possible et que votre crédibilité générale n'est pas établie, sont autant de circonstances qui empêchent de vous octroyer le bénéfice du doute au sens de l'article 48/6 § 4 de la Loi sur les étrangers.

Vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers, cette prétention ne reposant sur aucun motif distinct de ceux analysés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation : « des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »¹.

¹ Requête, p. 2.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « de reconnaître la requérante comme réfugié Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant »².

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »³ et le Règlement dit « Procédure »⁴ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁵. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁶ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « *la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair* »⁷, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

3.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

3.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁸, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

3.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁹.

² Requête, p. 10.

³ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁴ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁵ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁶ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁷ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁹ Règlement Qualification, article 3, point 5).

- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹⁰.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹¹.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

3.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

3.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

3.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

- L'identité de la requérante et sa date d'arrivée en Belgique

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que la requérante tente de dissimuler sa véritable identité. En effet, si la requérante affirme s'appeler N. B. née le 16 janvier 2000, il ressort des informations

¹⁰ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹¹ Règlement Qualification, article 15

générales, issues de différents réseaux sociaux¹², récoltées par la partie défenderesse que la requérante y déclare s'appeler en réalité N. I. M. et être née un 14 novembre d'une année indéterminée avant 1998. Si la requérante maintient que sa véritable identité est celle fournie lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le Conseil constate qu'elle se montre incohérente dans ses explications : en effet, la requérante déclare dans un premier temps ne pas avoir de compte sur les réseaux sociaux à l'exception de *Snapchat*¹³, mais elle se reconnaît et reconnaît des proches sur les différentes publications qui lui sont soumises et finit par admettre que deux de ces comptes sont les siens mais pas les autres bien que des photos d'elle y figurent, soutenant qu'il est fréquent que des comptes soient piratés¹⁴, ce qu'elle n'étaye aucunement. Dans sa requête, la partie requérante soutient d'abord qu'elle possède un profil *Facebook* et un profil *Tiktok* mais que les autres comptes ne lui appartiennent pas pour ensuite évoquer de manière contradictoire « des comptes qui pourraient avoir été piratés »¹⁵. Elle avance également des explications générales relatives aux troubles de la mémoire en lien avec des violences sexuelles subies mais sans développer son raisonnement et faire le lien entre de tels troubles et des déclarations mensongères quant à l'identité d'une personne. Le Conseil relève qu'hormis ces explications qu'il estime manquer de cohérence, la requérante ne produit aucun document susceptible d'établir l'identité dont elle se prévaut alors que cela lui a été explicitement demandé par la partie défenderesse¹⁶.

En outre, le Conseil constate que la requérante a menti sur sa date d'arrivée en Belgique puisqu'elle a toujours déclaré être arrivée en Belgique le 15 ou le 16 décembre 2022¹⁷ alors qu'il ressort des différentes informations générales figurant au dossier administratif qu'elle est présente sur le territoire belge depuis le 14 novembre 2024 *a minima*¹⁸. Si dans sa requête, la partie requérante reconnaît avoir menti sur sa date d'arrivée en Belgique¹⁹, il n'en reste pas moins que, comme soulevé par la partie défenderesse, la requérante a en conséquence attendu un mois après son entrée sur le territoire belge pour introduire sa demande de protection internationale ce qui ne correspond pas au comportement raisonnablement attendu d'une personne déclarant avoir fui son pays d'origine par crainte de persécution.

Dès lors, le Conseil estime que de telles manœuvres justifient, en l'espèce, une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits.

- La crainte de la requérante vis-à-vis de R.

Quant à la crainte de la requérante vis-à-vis de R., à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève qu'hormis donner un nom incomplet, un grade et dire qu'il s'agit d'un ami de son père, la requérante ne peut fournir aucune autre information à son sujet²⁰, alors qu'elle le présente comme son persécuteur. Le Conseil constate encore qu'interrogée à l'audience, hormis dire que son père était militaire et que c'est dans ce cadre que R. et lui sont devenus amis, la requérante ne peut pas davantage fournir de précisions sur son père. Dans sa requête, la partie requérante insiste sur le fait que R. agissait dans une « position de pouvoir »²¹, que la requérante n'avait pas de liberté d'interaction, que les contacts étaient limités et contraints²² sans apporter aucun élément neuf d'appréciation de nature à donner de la consistance aux propos de la requérante et à rendre crédible qu'elle a été en contact avec le colonel R.

En outre, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante situe le viol dont elle aurait été victime en février 2022, soit à une période incompatible avec la date de naissance de sa fille²³. Confrontée à cet état de fait, la requérante change sa version et situe le moment du viol un mois plus tard, soit en mars 2022²⁴. Dans sa requête, la partie requérante considère que ce sont des détails secondaires et invoque des problèmes de mémoire liés au traumatisme subi²⁵. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication étant donné le caractère unique et marquant des faits que la requérante allègue.

Par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante a déclaré, à l'Office des étrangers, qu'elle a vécu dans la commune de Limite de sa naissance à son départ de la RDC²⁶ alors que, lors de son entretien personnel, si elle a dit avoir habité dans la commune de Limite, elle a précisé, être partie vivre chez son oncle dans la commune de Kalamu au décès de son père²⁷. Or, le Conseil relève encore que la requérante a déclaré, à l'Office des étrangers, que son père était mort en 2022²⁸ alors qu'elle

¹² Dossier administratif, pièce 5/2.

¹³ Dossier administratif, pièce 4, « Document CGRA », entretien personnel, p. 5.

¹⁴ Dossier administratif, pièce 4, « Document CGRA », entretien personnel, pp. 19 et 20.

¹⁵ Requête, p. 4.

¹⁶ Dossier administratif, pièce 4, « Document CGRA », entretien personnel, p. 20.

¹⁷ Dossier administratif, pièce 6, « Déclaration OE », rubrique 33 et pièce, « Document CGRA », entretien personnel, p. 12.

¹⁸ Dossier administratif, pièce 5/2.

¹⁹ Requête, p. 6.

²⁰ Dossier administratif, pièce 4, « Document CGRA », entretien personnel, pp. 14 et 18.

²¹ Requête, p. 5.

²² Requête, p. 6.

²³ Dossier administratif, pièce 4, « Document CGRA », entretien personnel, p.14.

²⁴ Dossier administratif, pièce 4, « Document CGRA », entretien personnel, p.18.

²⁵ Requête, p. 5.

²⁶ Dossier administratif, pièce 6, « Déclaration OE », rubrique 10.

²⁷ Dossier administratif, pièce 4, « Document CGRA », entretien personnel, p.7.

²⁸ Dossier administratif, pièce 6, « Déclaration OE », rubrique 13A.

explique, lors de son entretien personnel, qu'il est décédé lorsqu'elle était petite, quand elle avait six ans²⁹. Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante concernant la divergence dans les adresses fournies se limitant à évoquer qu'il est courant qu'un document administratif indique une adresse qui ne correspond pas à l'adresse effective³⁰. En effet, en l'espèce, le Conseil souligne que ce sont les déclarations de la requérante qui sont contradictoires.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux lacunes et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, en l'absence d'un quelconque élément de preuve des faits invoqués par la requérante, la Commissaire générale ne pouvait dès lors statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante concernant ces événements. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles la Commissaire générale estime que les déclarations de la requérante ne sont pas jugées cohérentes et plausibles quant à ces faits et que, partant, ces événements ne sont pas établis ; à cet égard, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

S'agissant de informations générales citées dans la requête sur la situation des femmes en RDC³¹, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Quant à l'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.2. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

4.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits allégués ainsi que de bienfondé de la crainte à l'appui de la demande de protection internationale. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.5. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

5. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la

²⁹ Dossier administratif, pièce 4, « Document CGRA », entretien personnel, p.7.

³⁰ Requête, p. 6.

³¹ Requête, pp. 6 à 9.

Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués ni le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO